



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-dixième session**

Genève, 23-26 mars 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière**Permis de conduire****Options pour les catégories appropriées de permis de conduire internationaux résultant des nouvelles catégories de permis définies dans la Directive de l'Union européenne relative au permis de conduire et différences de catégories entre la Convention de 1968 et la Directive de l'Union européenne****Communication de la France, du Luxembourg, de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)**

Le présent document contient une proposition concernant des solutions adaptées pour la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, présentée par un groupe informel d'experts composé de représentants de la France, du Luxembourg, de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans le présent document, les différences entre les définitions des catégories de permis de conduire de la Convention de 1968 et celles correspondantes pour le même code dans la troisième Directive de l'Union européenne sont indiquées par le style ou la typographie suivants:

- Simple soulignement pour les aspects figurant dans la Convention de 1968 qui n'ont pas été repris ou qui l'ont été avec des modifications dans la troisième Directive de l'Union européenne;
- Double soulignement pour les aspects figurant dans la troisième Directive de l'Union européenne qui diffèrent de la Convention de 1968 ou n'y figurent pas;



- Gras pour faire ressortir les symboles et les conditions restrictives d'utilisation en fonction des catégories de la Convention de 1968 à faire figurer dans le permis de conduire international;
- Italiques pour indiquer que plus d'une catégorie de la Convention de 1968 doit être mentionnée dans le permis de conduire international.














I. Introduction

1. En conséquence des nouvelles catégories de permis définies dans la Directive de l'Union européenne relative au permis de conduire conformément au paragraphe 10 de l'annexe 6 de la Convention et des différences de catégories de permis de conduire entre la Convention de 1968 et la Directive de l'Union européenne, les autorités ou les organismes habilités à délivrer des permis de conduire internationaux rencontrent des difficultés à interpréter les catégories UE et à comprendre quel code de catégorie ONU doit être indiqué sur le permis de conduire international en cas de demande de la part d'un titulaire de permis de conduire européen délivré conformément à la Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 (troisième Directive).

2. Étant entendu que les différences ne pourront être résolues dans un avenir immédiat, il est important de donner des orientations utiles aux services gouvernementaux et aux organismes ayant à délivrer des permis de conduire internationaux aux titulaires de permis de conduire européens conformes à la troisième Directive.

3. Le présent document passe en revue succinctement les difficultés rencontrées et offre des suggestions pour examen et formulation d'observations par les Parties contractantes européennes, en vue de parvenir à un accord sur l'interprétation des permis de conduire internationaux et à ce que tous les départements et les organismes concernés les délivrent de manière cohérente, au lieu de les laisser tirer leurs propres conclusions sur le code de catégorie approprié à délivrer.

4. En dépit du fait que les «conditions restrictives d'utilisation» énoncées sur la page gauche du modèle de permis de conduire international figurant dans la Convention portent la note, par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ...», «Sous réserve de l'aménagement du véhicule pour conduite par un amputé d'une jambe», les options proposées dans le présent document comprennent des conditions restrictives d'utilisation à introduire dans le cas où l'autorisation de conduite définie selon les catégories de permis de conduire de l'Union européenne est plus restrictive, dans l'intérêt de la sécurité routière, que celle correspondant aux catégories de permis de conduire définies dans la Convention.

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s)	2.
Lieu de naissance ¹	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale ²	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ³	

II. Catégories de permis de conduire internationaux correspondant aux catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe 6 de la Convention

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendement du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
A	Motocycles	Motocycles avec ou sans side-car <u>et tricycles à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 45 km/h et dont la puissance est supérieure à 15 kW</u>	A¹ et B1 Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Sauf quadricycles	La catégorie A du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement
B	Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de <u>places assises</u> , outre la <u>place du conducteur</u> , n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg	Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum</u> , outre le conducteur; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble dépasse 3 500 kg, il peut être conduit uniquement après que le conducteur a suivi une formation ou a réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements²</u>	B³ Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Sauf tricycles	La catégorie B du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés soit ≤3 500 kg

¹ Étant donné que l'Accord européen complétant la Convention de 1968 prévoit que les Parties assimilent aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg, les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen (EEE) limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

² Les États membres peuvent aussi exiger une formation et une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant.

³ Étant donné que l'Accord européen complétant la Convention de 1968 ne prévoit pas de définition dans la troisième Directive, les Parties contractantes non membres de l'UE autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide de

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendements du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
B avec le code 96	Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, <u>sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg</u>	Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers</u> au maximum, outre le conducteur; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. <u>Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble dépasse 3 500 kg, il peut être conduit uniquement après que le conducteur a suivi une formation ou a réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements⁴</u>	BE Conditions restrictives d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Total des masses maximales autorisées ≤4 250 kg Sauf tricycles	La catégorie B du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et dont le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés est ≤3 500 kg
C	Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	Automobiles autres que celles des catégories <u>D1 ou D</u> , dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg <u>et qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	C	

l'automobile et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 3 500 kg. D'autre part, les permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 ne sont pas valables pour conduire des tricycles.

⁴ Les États membres peuvent aussi exiger à la fois une formation et une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant.

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendement du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
D	Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit <u>places assises</u> , outre la <u>place du conducteur</u> ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	Automobiles <u>conçues et construites</u> pour le transport de plus de huit <u>passagers</u> outre le conducteur; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	D	
BE	Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés <u>excède</u> 3 500 kg	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule automobile de la catégorie B ainsi que d'une remorque <u>ou semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée <u>n'excède pas</u> 3 500 kg	BE	Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Masse maximale autorisée de la remorque ou semi-remorque \leq 3 500 kg
CE	Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C ci-dessus et d'une remorque <u>ou semi-remorque</u> dont la masse maximale autorisée excède 750 kg	CE	
DE	Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur entrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg	DE	

III. Catégorie de permis de conduire international pour les sous-catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 9 de l'annexe 6 de la Convention

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendement du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
AM		Véhicules <u>à deux roues</u> et véhicules <u>à trois roues</u> ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et <u>quadricycles légers</u>	A1⁵ et B1 Condition restrictive d'utilisation: Vitesse par construction ≤45 km/h	La catégorie A1 du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement
A1	Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm ³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers)	Motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ et d'une puissance maximale de 11 kW, <u>et avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg</u> , avec ou sans side-car <u>et tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW</u>	A1⁶ et B1 Conditions restrictives d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Puissance/poids ≤0,1 kW/kg Tricycles ≤15 kW Sauf quadricycles	La catégorie A1 du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement
A2		Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance	A Conditions restrictives d'utilisation: Puissance ≤35 kW Puissance/poids ≤0,2 kW/kg Non dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance	
B1	<u>Tricycles</u> et quadricycles <u>à moteur</u>	Quadricycles	B1 Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Sauf tricycles	

⁵ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

⁶ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendement du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
C1	Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	Automobiles autres que celles de la catégorie D et dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg sans dépasser 7 500 kg, <u>conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur</u> ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	C1	
D1	<u>Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg</u>	Automobiles conçues et construites pour le transport d'au maximum 16 passagers outre le conducteur et ayant une longueur maximale de 8 mètres; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	D1 Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Longueur ≤8 m	
C1E	<u>Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg</u>	Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1 ci-dessus composés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg. Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque dont la masse autorisée excède 3 500 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg	C1E et BE Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 (valable pour la catégorie BE du permis de conduire international): Total des masses maximales autorisées ≤12 000 kg	La catégorie C1E du permis de conduire international est limitée aux véhicules tracteurs de la catégorie C1 uniquement et aux remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur La catégorie BE du permis de conduire international autorise la conduite de véhicules tracteurs de la catégorie B, mais la masse autorisée de l'ensemble ne doit pas excéder 12 000 kg conformément à la catégorie UE C1E.

Code	Définition de la Convention de 1968 (amendement du 28 mars 2006)	Définition de la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)	Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international	Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013
D1E	<u>Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg</u>	Sans préjudice des règles d'homologation, automobiles de la sous-catégorie D1 ci-dessus couplées à une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.	D1E ⁷ Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013: Longueur du véhicule tracteur ≤ 8 m	La catégorie D1E du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et dont l'ensemble des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg.

⁷ Les Parties contractantes non membres de l'UE autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg.

Annexe

Tableau de correspondance entre les catégories de permis de conduire internationaux conformément à la Convention de 1968 et les nouvelles catégories de permis définies dans la Directive 2006/126/CE de l'Union européenne avec conditions restrictives

<i>Catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire de l'Union européenne</i>	<i>Catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire international (Convention de 1968)</i>	<i>Condition(s) restrictive(s) d'utilisation du permis de conduire international</i>
AM	A1 ⁸ et B1	Vitesse par construction ≤45 km/h
A1	A1 ⁸ et B1	- Puissance/poids ≤0,1 kW/kg - Tricycles ≤15 kW - Sauf quadricycles
A2	A	- Puissance ≤35 kW - Puissance/poids ≤0,2 kW/kg - Non dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance
A	A ⁸ et B1	Sauf quadricycles
B1	B1	Sauf tricycles
B	B	Sauf tricycles
B avec le code 96	BE	- Total des masses maximales autorisées ≤4 250 kg - Sauf tricycles
BE	BE	Masse maximale autorisée de la remorque ou semi-remorque ≤ 3 500 kg
C1	C1	
C1E	C1E et BE	Total des masses maximales autorisées ≤12 000 kg
C	C	
CE	CE	
D1	D1	Longueur ≤8 m
D1E	D1E ⁹	Longueur du véhicule tracteur ≤8 m
D	D	
DE	DE	

⁸ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE réserveront les catégories A et A1 aux véhicules à deux roues uniquement.

⁹ Les Parties contractantes non membres de l'UE autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg.